

Pour joindre le service cotisations :

Sur www.carpimko.com dans votre espace personnel
Rubrique : Nous écrire / transmettre des documents
Par tél. au 01.30.48.10.00 puis composer le 1

BULLETIN D'ADHESION VOLONTAIRE A LA CARPIMKO CONJOINT COLLABORATEUR

Je soussigné(e) :
Né(e) le :
Domicilié(e) :

certifie sur l'honneur avoir cessé mon activité en qualité de conjoint collaborateur le
et n'exercer aucune activité professionnelle susceptible d'entraîner mon assujettissement à un régime légal de Sécurité Sociale.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions mentionnées ci-après et déclare vouloir rester affilié(e) à la Caisse à titre volontaire aux **Régime de Base et Régime Complémentaire Forfaitaire**.

Seule l'option de calcul de la cotisation du Régime Complémentaire peut être modifiée. Veuillez nous préciser votre choix :

- 25 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire
- 50 % de la cotisation du Régime Complémentaire Forfaitaire

Veuillez également nous préciser la date de prise d'effet de l'affiliation volontaire :

- date de radiation de notre Caisse
- premier jour du trimestre civil suivant la réception de votre demande*

Je m'engage à informer la CARPIMKO en cas de modification de ma situation professionnelle.

Fait à Le.....

Signature :

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COTISATIONS VOLONTAIRES

Pour les personnes admises à cotiser à titre volontaire mentionnées au 5° de l'article L.742-6, les cotisations du Régime de Base sont assises sur les revenus mentionnés à l'article D. 642-5-2 ayant servi de base de calcul des cotisations dues au titre de la dernière année civile d'activité entière (c'est-à-dire soit un revenu forfaitaire égal à 50 % du plafond de la 1^{ère} tranche de cotisation du Régime de Base, soit 25 ou 50 % du revenu du professionnel libéral avec ou sans partage d'assiette) ou, à défaut, de la dernière année civile d'activité, revalorisés en appliquant le taux d'évolution du plafond défini à l'article L.241-3.

Les adhérents volontaires ne doivent exercer aucune activité professionnelle susceptible de les assujettir à un régime de Sécurité Sociale et ne doivent pas pouvoir prétendre, en raison de leur âge, au bénéfice d'une allocation vieillesse servie par une Organisation d'Assurance Vieillesse.

Les intéressés doivent déposer leur demande, sous peine de forclusion, **au plus tard dans les six mois qui suivent la notification de leur radiation en tant qu'affiliés obligatoires.*

Nous vous informons que le nombre de trimestres d'assurance validés par an est fonction de l'assiette annuelle de cotisation et de la valeur du SMIC horaire en vigueur au 1^{er} Janvier de l'année de cotisation. A compter du 1^{er} Janvier 2015, il est validé autant de trimestres que les revenus présentent de fois le montant de 150 h de SMIC selon l'article D.643.3 du Code de la Sécurité Sociale. Le nombre de trimestres d'assurance valable au titre d'une même année civile d'affiliation ne peut être supérieur à 4.

L'adhésion volontaire se poursuit d'année en année par tacite reconduction et peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception à la CARPIMKO. pour une prise d'effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la réception de la demande.

La loi du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les dossiers vous concernant auprès de notre organisme.